

N° 8338⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**relative au budget provisoire pour la période du 1er janvier
au 30 avril 2024 et portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt
sur le revenu ;**

**2° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits
d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergé-
tiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés,
l'alcool et les boissons alcooliques**

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(4.12.2023)

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises remercie Madame la Ministre des Finances de lui avoir soumis pour avis, par courrier du 27 octobre 2023, le projet de loi sous examen.

La loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2024 n'étant pas adoptée avant le 31 décembre 2023, le projet de loi n°8338 a pour objet d'autoriser le Gouvernement, pendant la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024, à effectuer les dépenses nécessaires au fonctionnement régulier des services publics, à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2023 et à proroger certaines dispositions de la loi du 23 décembre 2022 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2023.

Le projet de loi susmentionné institue le régime des douzièmes provisoires qui consiste à ouvrir des crédits budgétaires provisoires pour une période de quatre mois et dont les montants sont calculés sur la base des crédits correspondants du budget voté ou ajusté de l'exercice 2023.

Concernant les dépenses, les crédits provisoires ne peuvent être affectés au financement de dépenses autres que celles qui figurent au budget voté de l'exercice 2023, sauf si elles résultent de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles. En principe, les montants des crédits provisoires correspondent à 4/12, respectivement 33%, du budget voté ou ajusté de l'exercice 2023. Cependant, certaines dépenses ne sont pas réparties de manière proportionnelle sur les douze mois de l'année, celles-ci sont donc fixées à des taux différents.

Concernant les montants inscrits au budget des recettes, ils ne représentent que des prévisions de l'évolution des recettes à percevoir par l'Etat au cours des quatre premiers mois de l'année 2024.

Les dispositions du projet de loi n°8338 étant très similaires aux dispositions de la loi du 21 décembre 2018 ouvrant des crédits provisoires pour les mois de janvier à avril 2019 et n'étant qu'une continuation des dispositions de la loi susmentionnée du 23 décembre 2022, le SYVICOL n'a aucune observation particulière à formuler.

Adopté par le bureau du SYVICOL, le 4 décembre 2023

